CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

51e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 23 au 27 novembre 2015

# SC51 INF.DOC.03

**Information pour les nouveaux membres, sur le rôle et les responsabilités du Président et des membres du Comité permanent**

**Action requise :**

Le Comité permanent est invité à utiliser ce document d’information et ses suggestions comme guide pour la conduite de ses réunions.

1. Le Comité permanent de la Convention de Ramsar a été établi par la Résolution 3.3 (Regina, 1987) afin de superviser les travaux de la Convention et les activités du Secrétariat entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes (COP), dans le cadre fixé par la COP à chacune de ses sessions.
2. La composition régionale, les fonctions et les responsabilités du Comité permanent et de ses membres sont gouvernées par la Résolution XII.4 (2015) qui remplace les dispositions précédentes énoncées dans la Résolution VII.1 (1999) et la Résolution XI.19 (2012).
3. Le Comité permanent, en tant qu’organe subsidiaire de la Conférence des Parties, est régi, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur des sessions de la Convention (voir [www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ramsar\_rules\_of\_procedure\_f.pdf](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ramsar_rules_of_procedure_f.pdf)).
4. La Résolution XII.4 contient des textes révisés sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent de la Convention de Ramsar et la liste annexée de Parties contractantes et de Parties non contractantes appartenant aux six groupes régionaux Ramsar.
5. L’annexe 4 de la Résolution XII.4 contient également un programme indicatif pour les réunions intersessions du Comité permanent après 2015, comme suit (d’après des cycles futurs de trois années civiles avec des sessions de la Conférence des Parties en mai/juin de la dernière année de chaque cycle) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Délais généraux, après 2015** | **Période triennale 2016-2018**  |
| **Première réunion plénière** | 6 mois après la COP | **SC51** –novembre-décembre 2015 |
| **Deuxième réunion plénière** | 20 mois après la COP | **SC52** – février 2017 |
| **Sous-groupe sur la COP** (si nécessaire) | 1 an avant la COP | **Sous-groupe sur la COP13** (si nécessaire)–juin 2017 |
| **Troisième réunion plénière** | 5 mois avant la COP | **SC53** – janvier 2018 |
| **Réunion pré-COP**  | Immédiatement avant la COP, sur les lieux de la COP  | **SC54** –juin 2018 |

1. Parmi les autres résolutions importantes pour les travaux du Comité permanent, il y a la Résolution IX.24 (2005) qui établit un Groupe de travail sur la gestion faisant rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties; et la Résolution X.4 (2008) qui établit un Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion. Dans les Résolutions XI.19 et XII.4, les Parties reconnaissent que certains aspects des travaux de ces groupes sont également compris dans le rôle et les responsabilités du Comité permanent lui‑même et il est noté que la supervision intersessions du Secrétariat par le Comité permanent est désormais réalisée en son nom, entre les sessions du Comité permanent, par le Comité exécutif (Président, Vice-président et Président du Sous-groupe sur les finances) avec le Secrétaire général.

**Fonctions du Comité permanent**

1. Dans la Résolution XII.4, annexe 1, par. 19, les Parties ont mis à jour les fonctions du Comité permanent, comme suit :
2. mener à bien, dans l’intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes, les activités intérimaires jugées nécessaires, au nom de la Conférence, en donnant la priorité aux questions auxquelles la Conférence a déjà donné son accord, notant toutefois que le Comité permanent n’a pas pour mandat de prendre des décisions qui incombent habituellement à la Conférence des Parties contractantes ni d’amender quelque décision que soit qui a été prise par la Conférence des Parties contractantes;
3. préparer les questions, y compris, entre autres, les projets de résolutions et de recommandations, qui seront examinés à la session suivante de la COP;
4. superviser, en tant que représentant de la Conférence des Parties contractantes, l’application des activités par le Secrétariat, l’exécution du budget du Secrétariat et la conduite des programmes du Secrétariat;
5. fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur l’application de la Convention, la préparation des réunions et sur toute autre question en rapport avec l’exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat;
6. faire office de Bureau de la Conférence aux sessions de la COP, conformément au Règlement intérieur;
7. établir, au besoin, des sous-groupes, pour faciliter la conduite de ses travaux;
8. promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides;
9. approuver le programme de travail du Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) sur la base des décisions de la COP, recevoir les rapports du GEST sur les progrès accomplis dans l’application du programme et fournir des orientations sur les activités futures du GEST;
10. adopter, à chaque période triennale, les principes opérationnels du Fonds de petites subventions pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides et décider de l’attribution des fonds;
11. réviser, à chaque période triennale, les critères de sélection pour le prix Ramsar pour la conservation des zones humides établi par la Résolution VI.18 et sélectionner les lauréats;
12. faire rapport à la COP sur les activités menées dans l’intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes.

**Tâches des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent (Résolution XII.4, annexe 3)**

8. Les Parties contractantes qui ont accepté d’être élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les tâches suivantes :

1. Désigner leurs délégués au Comité permanent en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux, en application du paragraphe 11 de la présente Résolution et faire tout leur possible pour que leurs délégués ou leurs remplaçants assistent aux réunions du Comité.
2. Lorsqu’il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre tous les représentants régionaux.
3. Maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyager dans la région et de participer à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu’il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider, d’un commun accord, des Parties contractantes dont chaque représentant régional est responsable.
4. Solliciter l’opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent.
5. Conseiller le Secrétariat sur la préparation de l’ordre du jour des réunions régionales.
6. Assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent.
7. Fournir des avis, à la demande du président et/ou des présidents des sous-groupes et/ou du Secrétariat de la Convention.
8. Dans les régions concernées, déployer des efforts déterminés pour encourager d’autres pays à adhérer à la Convention.

9. Suite à consultations, conformément au point 8 c) ci-dessus, les responsabilités des membres du Comité permanent concernant les contacts et les consultations avec d’autres Parties contractantes ont été réparties comme suit :

**Afrique**: **Kenya, République démocratique du Congo, Sénégal, Seychelles et Tunisie** (membres suppléants : Botswana, Égypte, Mali, Ouganda et République centrafricaine)

**Le Kenya** représente : Burundi, Djibouti, Ouganda (suppléant), République‑Unie de Tanzanie et Rwanda

**La République démocratique du Congo** représente : Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine (suppléant), Sao Tomé-et-Principe et Tchad

**Le Sénégal** représente : Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d’Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali (suppléant), Mauritanie, Niger, Nigéria, Sierra Leone et Togo

**Les Seychelles** représentent : Afrique du Sud, Botswana (suppléant), Comores, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe

**La Tunisie** représente : Algérie, Égypte (suppléant), Libye, Maroc, Soudan et Soudan du Sud

**Asie**: **Iraq**, **Népal et République de Corée** (membres suppléants : Bahreïn, Japon et Viet Nam)

**L’Iraq** représente : Asie centrale et de l’Ouest : Bahreïn (suppléant), Émirats arabes unis, Iran (République islamique d’), Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen

**Le Népal** représente : Asie du Sud et du Sud‑Est : Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Philippines, RDP lao, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam (suppléant)

**La République de Corée** représente : Asie de l’Est : Chine, Japon (suppléant) et Mongolie

**Europe** : **Arménie, Azerbaïdjan, Estonie et Roumanie** (membres suppléants : Fédération de Russie, France et Ukraine)

**L’Arménie** représente : Bélarus, Chypre, Croatie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Islande, Monténégro, Norvège, Serbie et Ukraine

**L’Azerbaïdjan** représente : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Turquie

**L’Estonie** représente : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas et Suède

**La Roumanie** représente : Andorre, Bulgarie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Malte, Monaco, Portugal, République de Moldova et Slovénie

**La Suisse** (Observateur permanent à toutes les réunions)

**Amérique latine et les Caraïbes** : **Colombie, Honduras et Suriname** (membres suppléants : Argentine, Costa Rica et Cuba)

**La Colombie** représente : Argentine (suppléant), Bolivie, Brésil, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela

**Le Honduras** représente : Costa Rica (suppléant), El Salvador, Guatemala, Nicaragua et Panama

**Le Suriname** représente : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Cuba (suppléant), Grenade, Jamaïque, République dominicaine, Sainte‑Lucie et Trinité-et-Tobago

**Amérique du Nord** : **États-Unis d’Amérique** (membre suppléant : Canada)

**Les États-Unis d’Amérique** représentent : Canada (suppléant) et Mexique

**Océanie** : **Australie** (membre suppléant : Samoa)

**L’Australie** représente : Fidji, Îles Marshall, Kiribati, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa (suppléant)